



Arrêt

**n° 65 918 du 31 août 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le pays vers l'Italie (annexe 26 quater) prises (sic) à son encontre le 23 décembre 2010 et notifiée à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 20 septembre 2010 en possession d'un titre de séjour italien valable jusqu'en 2020. Le 21 septembre 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse.

1.2. Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités italiennes, laquelle demande est restée sans réponse.

1.3. En date du 5 novembre 2010, la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse en vue de lui expliquer les raisons pour lesquelles elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par les autorités belges et non par les autorités italiennes.

1.4. Par un courrier daté du 5 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par

une décision prise par la partie défenderesse le 22 décembre 2010 et notifiée à la requérante le 23 décembre 2010. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision qui lui a été notifiée le jour même constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18(7) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge en date du 30/09/2010;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que dans un premier temps, l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Italie, et que par la suite elle s'est vue délivrer un titre de séjour italien valable jusqu'en 2020;

Considérant que l'intéressée est l'épouse de Monsieur [L.S.] et que celui-ci réside en Italie ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle a subi un mariage forcé, et qu'elle est menacé et maltraité (sic) par son mari;

Considérant que dans son courrier du 05/11/10, l'avocat de l'intéressée a déclaré: « ...elle connaissait au pays Monsieur [M.M.] de qui elle était proche, qui est venu lui rendre visite en Italie, courant 2010. Une relation amoureuse s'est installée et Madame [M.A.] est tombée enceinte de Monsieur [M.M.]. ».

Considérant que l'intéressée souhaite que sa demande d'asile soit traitée en Belgique, cela afin de permettre le rapprochement familiale (sic) avec le père de son enfant, Monsieur [M.M.], qui est de nationalité belge;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant que l'intéressée n'est pas divorcée de son actuel mari, Monsieur [L.S.];

Considérant que l'intéressée peut demander et trouver de l'aide auprès des autorités italiennes compétentes, afin que celle-ci soit protégée contre la violence de son mari, Monsieur [L.S.];

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidat-réfugiée (sic) un traitement juste et impartial de sa demande d'asile;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera pas (sic) avec objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes d'ordre médicaux ;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 20 jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes. (2)

Au cas où elle le souhaiterait, Madame [M.A.C.] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour l'Italie, comme indiqué dans l'annexe à la présente.».

2. Remarque préalable

2.1. Par un courrier recommandé du 14 février 2011, la requérante a déposé « un mémoire en réplique à la note d'observations ».

2.2. Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure dès lors qu'il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts. Partant, il se doit d'être écarté.

3. Exposé des moyens d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un premier moyen, subdivisé en deux branches, de la violation :

- des articles 51/5 et 62 de la loi (...),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de l'article 71/3, § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 (information), ainsi que de l'article 3 § 4 du règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, qui pose des garanties procédurales ;
- de l'article 10 de la Directive du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié ».

Dans une la 1^{ère} branche du premier moyen, intitulée « sur un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation de la situation médicale et familiale (...) », la requérante fait valoir en substance que la décision querellée ne comporte aucune mention d' « une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi (...), avec preuve de la nationalité de son enfant, des liens avec le père et de ce qu'il la soutient ... ». Elle poursuit en relevant que son enfant figure sur son annexe 26, sur l'annexe *26quater* et « que les demandes formées sur le territoire belge sont toutes antérieures à la présente décision contestée, de sorte que l'administration ne saurait alléguer qu'elle n'a eu connaissance de tous les éléments à la cause ». Elle en conclut que la partie défenderesse « n'a donc pas pris en compte l'intégralité des éléments à la cause et dont elle avait précisément connaissance (...). Par conséquent, la seule absence de mention à ces éléments d'importance qui sont en lieu (sic) avec ses déclarations suffit à entacher d'illégalité la décision contestée ».

4. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte un compte-rendu d'une communication téléphonique en date du 17 décembre 2010 qui porte, entre autres mentions, que l'enfant de la requérante serait né et reconnu par son père belge ainsi que la copie intégrale de l'acte de naissance de cet enfant. Par ailleurs, comme le relève la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a acté l'existence de l'enfant de la requérante sur son annexe *26quater*, laquelle mentionne également « que l'intéressée souhaite que sa demande d'asile soit traitée en Belgique, cela afin de permettre le rapprochement familiale (sic) avec le père de son enfant, Monsieur [M.M.], qui est de nationalité belge ».

Dès lors, il appert que bien que la partie défenderesse ait été informée du fait que la requérante avait donné naissance en Belgique à un enfant de père belge et d'éléments constitutifs d'une vie familiale, elle s'est contentée d'écarter ces données en affirmant péremptoirement que « cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 (...) ; l'intéressée n'est pas divorcée de son actuel mari, Monsieur [L.B.] ». Il en résulte qu'au regard de cette motivation, il n'est d'une part, pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne pourraient entraîner une dérogation à l'application du Règlement précité et il n'apparaît pas, d'autre part, que la partie défenderesse ait réellement pris en considération la situation de l'enfant né en Belgique et de père belge.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en manière telle que la première branche du premier moyen est fondée en ce sens et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier et du deuxième moyen, qui à même les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision entreprise étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 23 décembre 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier .

Le greffier,

Le président ,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT